

GE_GERICHTE ATAS/618/2015 vom 24. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_618_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/618/2015 du 24 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/618/2015 del 24 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte sur les cotisations sociales 2009 réclamées à la recourante.

E. 4

a) Selon l'art. 23 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS), pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (al. 1). En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (al. 2). Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie (al. 3). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales

A/1057/2015 - 6/8 - cantonales (al. 4). Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital propre engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles (al. 5). Selon l'art. 9 al. 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation. Selon l'art. 27 al. 1 et 2 RAVS, pour toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui leur sont affiliées, les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations. L'OFAS édicte des directives sur les indications requises et la procédure de communication (al. 1). Les autorités fiscales cantonales transmettront les indications au fur

et à mesure aux caisses de compensation pour chaque année fiscale (al. 2). b) Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS/AI et APG valables dès le 1er janvier 2008 (DIN), si la communication fiscale est manifestement erronée, la caisse de compensation prend contact avec l'autorité fiscale compétente. Si l'autorité fiscale ne procède à aucune rectification, la caisse n'est pas habilitée à s'écarter de la communication fiscale (DIN n° 1237). Au surplus, la caisse peut s'écarter des données de la communication fiscale si les conditions énoncées au n° 1199 sont remplies (DIN n° 1238). Le juge n'est pas lié par la communication fiscale. Selon la jurisprudence, il ne s'en écarte toutefois que si la taxation fiscale passée en force contient des erreurs manifestes et qui peuvent être corrigées d'emblée ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal mais décisifs en matière du droit des assurances sociales (DIN n° 1239). Si la caisse de compensation découvre un revenu qui ne figurait pas dans la communication fiscale (p. ex. parce qu'il se rapporte à une source de revenu n'ayant pas fait l'objet d'une taxation fiscale), la caisse doit réclamer les cotisations correspondantes au moyen d'une décision de cotisations arriérées (DIN n° 1199). Les caisses de compensation, sans être liées par la communication fiscale, doivent examiner au regard du droit de l'AVS qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Toutefois, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 p. 253 s. et les arrêts cités ; ATF 9C_162/2014 du 31 juillet 2014, consid. 3.1). Dans cet arrêt, la cause a été retournée à la caisse cantonale de compensation pour compléter l'instruction du cas, vu l'impossibilité d'examiner la présence de doutes sérieux quant à l'appréciation des autorités fiscales.

A/1057/2015 - 7/8 -

E. 5

En l'espèce, la recourante a été taxée par l'AFC comme indépendante; dans son recours, elle conteste ce statut et invoque sa qualité de salariée pour D_____ SA, soit le fait qu'elle exerce exclusivement une activité dépendante. S'agissant d'une taxation fiscale qui pourrait se révéler manifestement erronée, concernant la détermination du revenu de la recourante, il incombe à l'intimée de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente (DIN n° 1237); l'intimée ayant considéré qu'une instruction du cas était nécessaire, il convient d'annuler la décision litigieuse et de lui renvoyer la cause pour instruction du cas et nouvelle décision. Partant, il ne se justifie pas de donner suite à la demande de l'intimée de convoquer un représentant de l'AFC.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée dans le sens des considérants. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 800.- lui sera allouée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1057/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :